

Le congé paternité en questions



Pour toutes demandes ou questions particulières, n'hésitez pas et adressez vous au service Ressources Humaines, poste : 6728



CENTRE HOSPITALIER DE THUIR
Avenue du Roussillon • BP 22 - 66301 THUIR
Tél. 04 68 84 67 00 • Fax 04 68 84 66 01
www.ch-thuir.fr



Comment se calculent les 11 jours ou 18 jours calendaires ?

➤ Il s'agit de jours consécutifs qui se décomptent dimanches et jours fériés inclus

Quels sont mes droits en cas d'hospitalisation de mon enfant à sa naissance ?

➤ Vous pouvez bénéficier du congé de paternité de onze jours, au-delà de la période des 4 mois. Toutefois la période reportée devra être obligatoirement prise dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Puis-je bénéficier également des trois jours de congés exceptionnels pour naissance d'un enfant ?

➤ Le congé de paternité s'ajoute aux autorisations d'absence déjà prévues à l'occasion d'une naissance (trois jours ouvrés).

Je suis stagiaire quel sera l'impact sur ma titularisation ?

➤ Votre stage sera prolongé de la durée du congé de paternité, mais la titularisation sera rétroactive.

J'aimerais que mon enfant soit accueilli à la crèche de l'hôpital, comment dois-je faire ?

➤ Vous devez retirer, le plus tôt possible, un dossier d'inscription auprès de la crèche de l'hôpital.

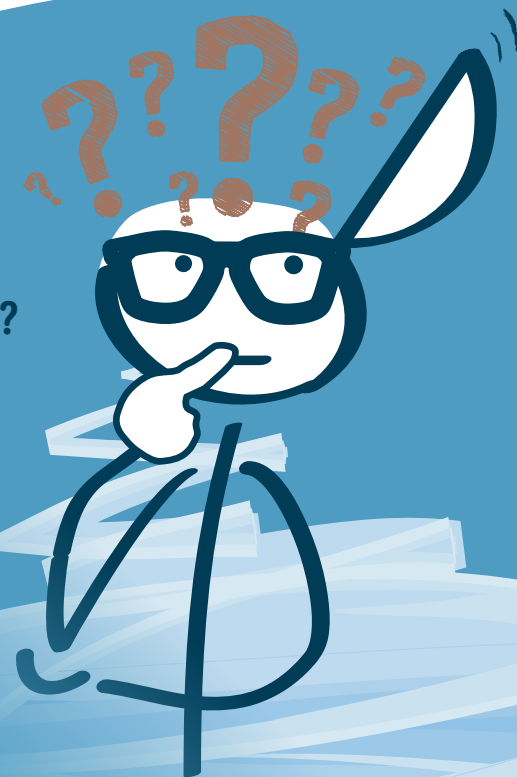
ENCHE VERTE - Tél. : 04 68 61 07 00
IMPRIMERIE* No pas être sur la voie publique. VESSEM, MAI 2017

Le congé paternité



et d'accueil de l'enfant

En cas de naissance ou d'adoption, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être accordé au père de l'enfant et éventuellement à la personne vivant avec la mère (mariée, pacsée, vivant maritalement).



Quels sont mes droits ?

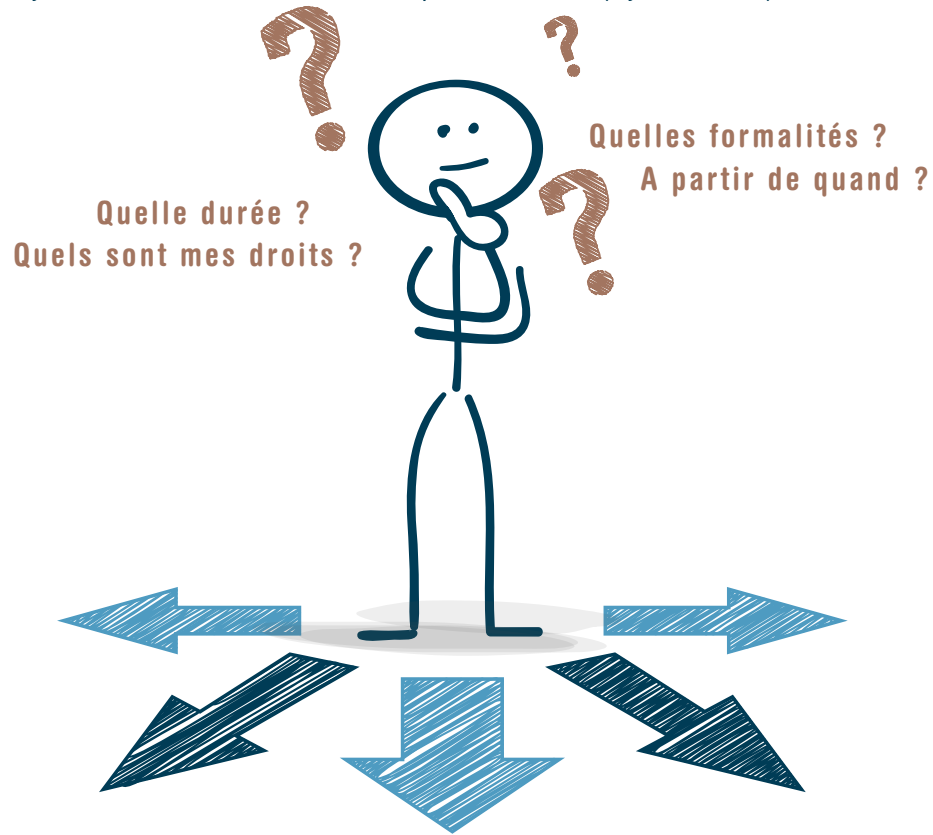
Le congé paternité est un congé rémunéré, accordé à l'agent titulaire ou contractuel justifiant d'au moins 6 mois de services.

➤ Cette documentation est faite pour vous aider, nous sommes là pour vous accompagner.

DURÉE MAXIMALE DU CONGÉ :

11 jours calendaires maximum en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une est au moins égale à 7 jours, 18 jours calendaires maximum en cas de naissances ou d'adoptions multiples fractionnable en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à 7 jours.

Vous pouvez demander à bénéficier d'un congé inférieur à la durée maximum. Il s'ajoute aux autorisations d'absence pour naissance (3 jours ouvrés).



QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RÉALISER ?

Le congé doit débuter au cours des 4 mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

► La demande du congé de paternité s'effectue :

Auprès du service des ressources humaines, par écrit et sous couvert de l'encadrement et en raison des nécessités de service au moins un mois avant la date envisagée. La demande doit être accompagnée de la copie de l'acte de naissance ou des documents d'adoption.

QUEL EST L'IMPACT DU CONGÉ PATERNITÉ SUR MA CARRIÈRE ?

► Rémunération :

Le congé de paternité est considéré comme une période d'activité, il ne modifie ni les droits à congés annuels, ni ceux à la prime de service.

Votre rémunération vous sera versée en totalité (hors rémunération variable : travail le week-end, de nuit...) pour les agents titulaires et contractuels de droit public justifiant de 6 mois de service.

► Carrière :

Le congé de paternité est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement .

Le congé de paternité n'a pas d'influence sur la notation et l'appréciation générale de l'agent.

Les autorisations de travail à temps partiel sont suspendues durant le congé de paternité.

Pour les agents stagiaires, le congé de paternité prolonge, sous certaines conditions, la durée du stage sans modifier la date de titularisation.

► Retraite :

Le congé de paternité est considéré comme une période d'activité pour les droits à la retraite.

